



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**NOTE DE PRÉSENTATION  
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
pour la mise en consultation du public au titre de l'article  
L.123-19-2 du Code de l'Environnement. Elle concerne l'arrêté Préfectoral  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux  
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
pour la saison cynégétique 2023 - 2024  
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement**

Le classement du Sanglier et du Pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône est fixé par arrêté préfectoral.

Il a été soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, le 29 juin 2023.

La commission s'est prononcée favorablement pour le classement du Sanglier et du Pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur 90 communes du département pour le sanglier et 9 communes du département pour le pigeon ramier en raison de leur présence significative posant :

- pour le sanglier : des problèmes de sécurité publique, de dégâts occasionnés aux cultures et aux particuliers ;
- pour le pigeon ramier : des problèmes de dégâts occasionnés aux cultures.

L'arrêté sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Mer Eau et Environnement  
Le Chef du Pôle Nature et Territoires  
Frédéric ARCHELAS